



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SE R/ 2021278-0001**  
portant obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la route et notamment les articles L.314-1 et D.314-8,
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.111-1, L.112-1 et L.131-4,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1 et R.111-1,
- VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
- VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs,
- VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'avis rendu par le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées en date du 24/09/2021 ;
- VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest en date du 10 mars 2021
- VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 23 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

**CONSIDÉRANT** que la conjonction d'épisodes neigeux significatifs avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation, plus particulièrement sur les routes d'accès à certaines stations de sport d'hiver et entraîne un enjeu de sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'article D. 314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

**CONSIDÉRANT** que l'obligation d'équipement pour certains véhicules circulant pendant la période hivernale sur les axes des communes des Pyrénées-Orientales contribue à l'amélioration de la sécurité de tous ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1**

L'équipement de certains véhicules en période hivernale est obligatoire pour les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, ainsi que toutes les routes qui permettent d'y accéder

Cette obligation est valable chaque année à partir de 2021 du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

### **ARTICLE 2**

Des panneaux seront implantés aux entrées et sortie de la zone soumise à cette obligation sur les réseaux routiers concernés et sur toutes les voies de circulation frontalière avec l'Espagne. Des rappels de ces obligations seront aussi implantés pour les entrées et sorties principales du réseau routier national et départementale conformément à l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

### **Article 3**

Les voies communales d'Olette ne sont pas concernées par le présent arrêté. La zone d'obligation commencera sur la RN 116 au niveau du croisement avec la RD 4

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

- M le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales
- le Colonel commandant du Groupement départementale de Gendarmerie,
- Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M le directeur de la Direction Interdépartementales des Routes du Sud-Ouest,
- les maires des communes concernées,
- les présidents des communautés de communes concernés

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le 05 octobre 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

## Liste des communes concernées

Nom des Communes	Exclusions de voies	Nom des Communes	Exclusions de voies
PY		LES ANGLES	
FONTPEDROUSE		LA LLAGONNE	
BOURG-MADAME		EGAT	
UR		FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	
PALAU-DE-CERDAGNE		OLETTE *	Voies communales d'Olette exclues) (implantation de panneaux en sortie de commune sur la RN 116 angle RD 4 directions Evol Oreilla)
ESTAVAR		NYER	
OSSEJA		SOUANYAS	
LATOUR-DE-CAROL		THUES-ENTRE-VALLS	
ENVEIGT		OREILLA	
SAILLAGOUSE		CANAVEILLES	
SAINTE-LECADIE		JUJOLS	
NAHUJA			
AYGUATEBIA-TALAU			
RAILLEU			
ANGOUSTRINE-			
VILLENEUVE-DES -ESCALDES			
ERR			
SANSA			
LLO			
REAL			
DORRES			
PUYVALADOR			
FONTRABIOUSE			
SAUTO			
PLANES			
LA CABANASSE			
PORTA			
FORMIGUERES			
MATEMALE			
MANTET			
EYNE			
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS			
TARGASSONNE			
VALCEBOLLERE			
MONT-LOUIS			
CAUDIES DE CONFLENT			
BOLQUERE			
PORTE-PUYMORENS			



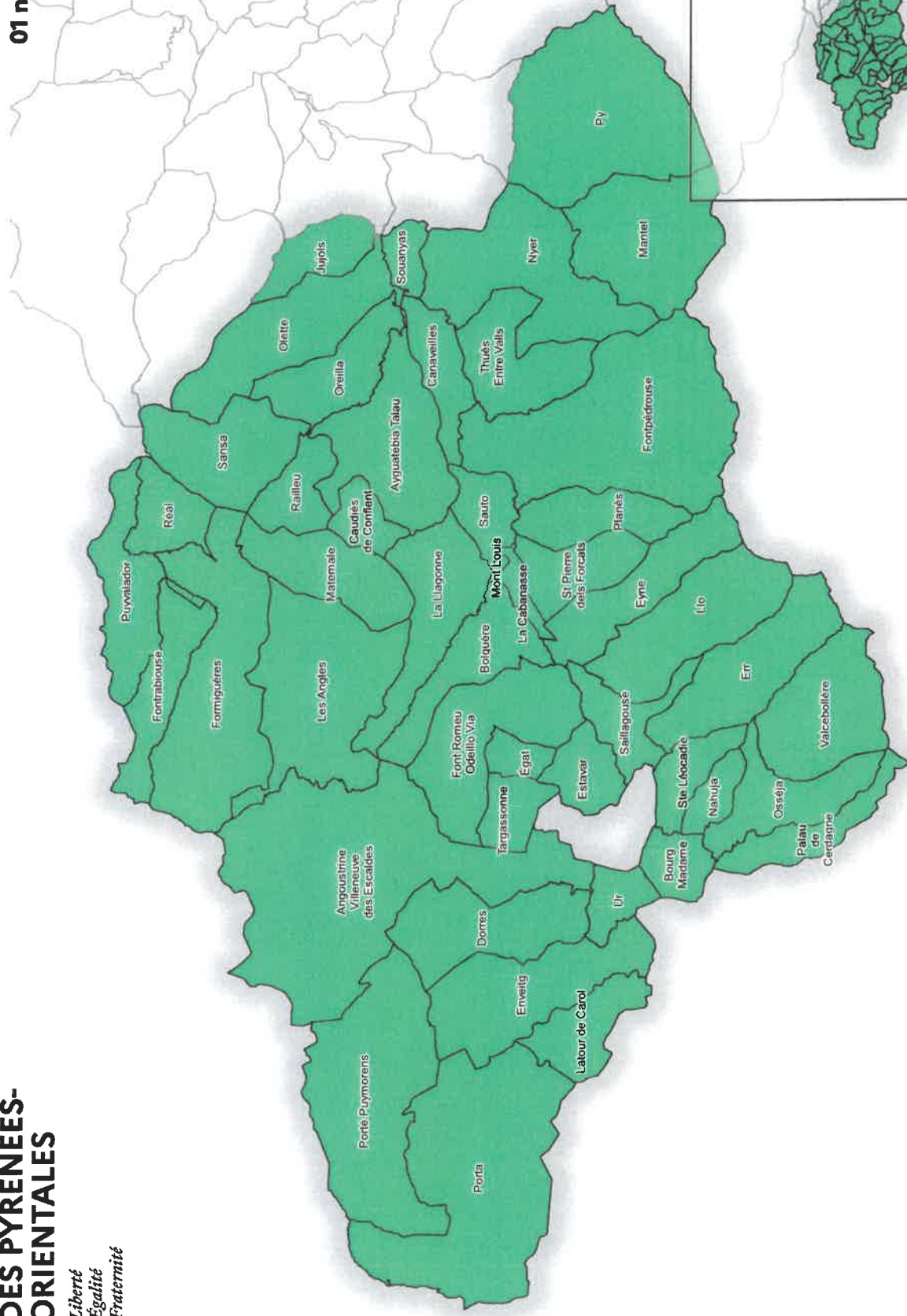
**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2021-1138-001 Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Zone d'équipement obligatoire**

**01 novembre 2021**



Annexe n°  
à l'arrêté préfectoral n°  
en date du

**Service Aménagement / Connaissance des Territoires et Aménagement Durable**

